



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE-016

Secrétariat Général

en date du 17 janvier 2020

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

mettant en demeure monsieur Sylvain Laferchoux de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) située parcelle cadastrée section ZO n° 127 sur la commune de Saint-Sauvant (86600), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 3 janvier 2020 dans lequel ce dernier indique planifier un nettoyage du terrain dans un délai de 3 mois ;

Vu l'extrait de radiation de l'établissement SLTG AUTO, établi par la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne à la date du 4 décembre 2019, constituant la pièce jointe du courriel susvisé et indiquant une radiation de la société SLTG AUTO du répertoire des métiers en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 13 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté, parcelle cadastrée section ZO parcelle n° 127 sur la commune de Saint-Sauvant (86600), la présence de véhicules hors d'usage dans des conditions

présentant des risques pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719. La surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Sylvain Laferchoux de régulariser cette situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. Régularisation de situation administrative

Monsieur Sylvain Laferchoux, désigné ci-après par les mots : « l'exploitant », est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite parcelle cadastrée section ZO n° 127 sur la commune de Saint-Sauvant en cessant les activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Pour respecter cette mise en demeure, l'exploitant fournit dans un délai **n'excédant pas trois mois** à compter de la notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par ledit code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II. de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Poitiers, juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Sauvant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

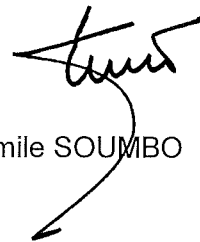
- monsieur Sylvain Laferchoux,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Saint-Sauvant.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint-Sauvant par les tiers.

Fait à Poitiers, le 17 janvier 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

